République Française



ARRÊTE Nº SYT /2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'occasion de l'intervention Socio-Educative.

KR/W.J./F.A.R/2023.

LE MAIRE

- ➤ Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ➤ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ➤ Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- > Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ➤ Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la demande de IME Raymond Allard-ALEFPA au 407 rue de la Communauté BP 95-97440 Saint-André du 07 Mai 2024.
- ◆ Considérant l'intervention Socio-Ecucative organisée par IME Raymond Allard Saint-André le samedi 06 Juillet 2024 de 07 heures à 13 heures.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette intervention.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de l'intervention de l'IME Raymond Allard-ALEFPA, sur le site du marché forain de Saint-André, place de la liberté le samedi 06 Juillet 2024 de 07 heures à 13 heures.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, à l'occasion de cermanifestation citée dans l'article 1 du vendredi 05 Juillet 2024, 00 heure au samedi 07 Juil 2024 à 14 heures.

PRÊTENO SY TOU

2 7 MAI 2024

2024

> Place de la liberté sur le site du marché forain, sur une partie délimitée par les organisateurs.

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 2 7 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation

Le 1 et Adjoint

Jean-Marc PEQUIN